



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 2 février 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DOSSIER LICENCES

DOSSIER N° 11

En application de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot qui dispose que « *les clubs ont l'obligation de munir leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier ainsi que leurs dirigeants d'une licence « Dirigeant ». Le nombre de licences « Dirigeant» dont chaque Club doit être muni, est ainsi fixé à un Dirigeant par équipe engagée avec un minimum de TROIS* » ;

Les clubs cités ci-après ne sont pas à jour de licence pour leurs dirigeants, saison 2025-2026. Par conséquent, l'amende en rapport à l'infraction d'un montant de 54 euros est appliquée par licence Dirigeant manquante :

N°	Club	Licences dirigeants	Manquantes	Montant de l'amende
606259	ASPTT GRENOBLE COPRO	1	2	108,00€
616067	F.C. CE SEMITAG	2	1	54,00€
531219	F.C. LES ILES FONTAINE	2	1	54,00€
554020	FUTSAL CLUB DE L'ISLE D'ABEAU	2	1	54,00€
545760	O. D'HUEZ	1	2	108,00€
504767	A.S. ST GENEST MALIFAU	2	1	54,00€
552909	A.J. D'IRIGNY VENIERES	2	1	54,00€
535358	A.S. HOMENETMEN BOURG LES VALENCE	1	2	108,00€
564229	ASSOCIATION SPORTIVE DU LEMAN	1	2	108,00€
565355	F.C. LYS ANNECY	2	1	54,00€
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	1	2	108,00€
551900	AM. S. SUGERIENNE	2	1	54,00€
530800	U.S. VERNINOISE	1	2	108,00€

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 85 R3 B A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 - LEMPDES SP 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 84 U14 R1 Niv B - A

F.C. LYON FOOTBALL 1 N° 506605 / A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 N° 525985

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B – A – Journée 11 - Match N° 53630372 du 24/01/2026

Demande d'évocation du service administratif du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1, poule A du 24/01/2026, au motif que le club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs avec licence mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation du service administratif du pôle technique en date du 27 janvier 2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée à l'A.S. CLERMONT ST JACQUES, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité.** »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES a inscrit cinq joueurs avec licence mutation, à savoir :

- DENIZARD Issa, licence U14 n°9602426653 mutation normale ;
- EL MAJBBER Adam, licence U15 n°964140841 mutation normale ;
- ZINAHAD BROLYN François, licence U13 n°9603779739 mutation hors période ;
- GILBERT Nouriane, licence U14 n°9602309530 mutation normale ;
- ENNAJDAOUI Souleymane, licence U14 n°9604406730 mutation normale ;

Considérant que le club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec cachet mutation dont un hors période au lieu des quatre autorisés ;

Considérant que l'équipe U15 de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES a disputé la journée 11 du 14/09/2025, championnat R1 – niveau B – Poule A, F.C. LYON FOOTBALL 1 / A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 qui s'est terminée sur le score de 3 à 3 ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. LYON FOOTBALL 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. LYON FOOTBALL 1 :	3 Points	3 Buts
A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 :	-1 Point	0 But

Le club A.S. CLERMONT ST JACQUES est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle, de la somme de 55€ pour le point de pénalité, et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 85 R3 B

A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT 1 N° 525985 / LEMPDES SP 1 N° 518527
Championnat Senior – Régional 3 – Poule B – Journée 7 - Match N° 53668020 du 21/12/2025

Réserve d'avant match du club LEMPDES SP. sur la participation du joueur SETTOUL Meidhy du club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT, pour le motif suivant : le joueur SETTOUL Meidhy est en état de suspension au jour de la présente rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve par LEMPDES SP, formulée par courriel en date du 21/12/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT, qui a fait part de ses remarques à la Commission, « en précisant qu'en cas d'un match à rejouer, la date prise en référence est celle de la première rencontre, et que les joueurs qualifiés à cette date peuvent participer au match rejoué. C'est en toute transparence et dans le souci de respecter la réglementation que nous avons pris notre décision » ;

Considérant que le joueur SETTOUL Meidhy a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 10 décembre 2025, d'un match ferme suite à un cumul d'avertissements à compter du 15/12/2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 12 décembre 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

1. la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.
2. **Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.**

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première senior de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur SETTOUL Meidhy, licence n° 550915629 n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Considérant que la rencontre citée en référence a été arrêté par l'arbitre officielle à la 36^{ème} minute de jeu suite au contact front contre front d'un joueur du club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT avec l'arbitre, geste constituant une voie de fait à l'encontre d'un officiel ;

Considérant que cette affaire a été traitée par la Commission Régionale de Discipline lors sa réunion du 27 janvier 2026, qui a donné match perdu par pénalité à l'équipe première de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT 1 pour reporter le gain de la rencontre à l'équipe première de LEMPDES SP ;

Considérant qu'il n'y a donc plus lieu de statuer sur le résultat de cette rencontre ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur SETTOUL Meidhy, licence n° 550915629 du club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 09 février 2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

TRESORERIE – Relevé n°2 Saison 2025/2026

RETRAITS DE SIX POINTS SUPPLEMENTAIRES à J+60 :

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°2 au 02/02/2026. En application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité supplémentaire de six (6) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605
561015	FUTSAL TIGNIEUJAMEYZIEU	8602	890614	ASC MEDITERRANEE	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
536496	A.S. SURIEUX ECHIROLLES	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL	8614
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RAPPEL DES RETRAITS DE POINTS PRONONCES à J+45 (réunion 19 janvier 2026) :

560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605
561015	FUTSAL TIGNIEUJAMEYZIEU	8602	890614	ASC MEDITERRANEE	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
564975	FUTSAL SAINTMARCELLIN	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
536496	A.S. SURIEUX ECHIROLLES	8602	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
580660	A.S. ROMANAISE	8603	690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL	8614
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	520878	RIS US	8614

RECAPITULATIF DU NOMBRE TOTAL DE POINTS INFILGES à J+60 :

560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	15 Points	524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605	15 Points
561015	FUTSAL TIGNIEUJAMEYZIEU	8602	15 Points	890614	ASC MEDITERRANEE	8605	15 Points
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	15 Points	552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605	15 Points
564975	FUTSAL SAINTMARCELLIN	8602	4 Points	841819	A.S. DE ST SIMON	8605	15 Points
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	15 Points	590456	LYON 6 FUTSAL	8605	15 Points
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	15 Points	564091	ALL STAR SOCCER	8605	15 Points
612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602	10 Points	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	15 Points
536496	A.S. SURIEUX ECHIROLLES	8602	10 Points	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	15 Points
580660	A.S. ROMANAISE	8603	15 Points	690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607	10 Points
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	15 Points	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612	15 Points
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603	15 Points	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL	8614	15 Points
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603	15 Points	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614	15 Points
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	15 Points	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614	15 Points
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	15 Points	520878	RIS US	8614	4 Points
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	15 Points	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614	15 Points

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN